

resp. 2500 Fr., zahlbar mit Mai 1879, schuldig verblieben sei. Durch Abschluß dieses Vertrages sei eine Novation erfolgt und dabei die Pfändung für die Miethzinsforderung von 4000 Fr. durch mündliche Konvention aufgehoben worden. Für die Forderung von 365 Fr. 80 Cts. habe Weber ihn, Schindler, später in Biel in Betreibung genommen und verstoße daher der im Kanton Schwyz gegen ihn eingeleitete und durchgeführte Rechtsbetrieb gegen Art. 59 der Bundesverfassung, indem er, Refurrent, aufrechtstehend und in Biel fest domizilirt sei.

D. Weber und Hediger trugen auf Abweisung der Beschwerde an, im Wesentlichen aus folgenden Gründen:

1. Der Art. 59 der Bundesverfassung beziehe sich nur auf persönliche Ansprachen, während die Miethzinsforderung von 3000 Fr. pfandversichert sei;

2. Für beide Forderungen sei der Rechtsbetrieb schon am 27. September 1878, als Refurrent noch im Kanton Schwyz wohnhaft gewesen, angehoben worden und die Schätzung vom 11. März 1879 erscheine nur als Fortsetzung jener Betreibungen, da Refurrent s. B. gegen die Pfandbote keine Opposition erhoben habe. Eine Novation des Schuldverhältnisses und ein Verzicht auf die im Kanton Schwyz angehobene Betreibung habe nie stattgefunden. In der Anhebung der Betreibung in Biel für die Forderung von 365 Fr. 80 Cts. liege keine Anerkennung des dortigen Gerichtsstandes.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Was die Miethzinsforderung von 3000 Fr. betrifft, so kann Refurrent den schweizerischen Gerichtsstand bezüglich derselben schon deshalb nicht ablehnen, weil Refursbeklagte für dieselbe ein gesetzliches und vertragliches Retentions- oder Pfandrecht auf die im Gasthof Rigistaffel-Kulm befindlichen Mobilien besitzen, die Forderung somit eine pfandversicherte ist, auf solche Ansprachen aber Art. 59 der Bundesverfassung sich nicht bezieht, wie von den Bundesbehörden schon wiederholt ausgesprochen worden ist.

2. Uebrigens stellt sich die Schätzungsverkündung vom 3. März d. J. unbestrittenermaßen als die Fortsetzung der 13. September 1878, als Refurrent noch im Kanton Schwyz

wohnte, rechtsgültig angehobenen Betreibung dar, auf welche der spätere Wohnsitzwechsel des Schuldners Schindler keinen Einfluß üben konnte. Für die Behauptung, daß die Rekursbeklagten auf jene Betreibung verzichtet haben, liegt ein Beweis nicht vor. Uebrigens sind solche Einspruchsgründe, welche sich nicht auf die örtliche Kompetenz beziehen, sondern die Hemmung des Rechtstriebes wegen erfolgter Zahlung oder Verzichtes u. s. w. herbeiführen sollen, nicht hierorts, sondern bei der für solche Betreibungssachen zuständigen kantonalen Behörde anzubringen.

3. Daß in der vorigen Erwägung Gesagte gilt auch bezüglich der Betreibung für die Forderung von 365 Fr. 80 Cts., welche Forderung zwar eine persönliche, aber ebenfalls schon zu der Zeit auf dem Wege des Rechtbetriebes geltend gemacht worden ist, als Rekurrent seinen Wohnsitz noch im Kanton Schwyz hatte.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.

39. Arrêt du 13 Juin 1879 dans la cause Saglio.

Le 3 Août 1877, au moment du passage du premier train du matin venant de Lausanne, dans la tranchée d'Oron-le-Château et sur territoire vaudois, l'ouvrier maçon *Julien Saglio*, employé de l'entrepreneur Winkler à Fribourg, fut atteint par la locomotive et blessé si gravement qu'il dut être amputé d'une jambe le même jour. Au moment de l'accident, Saglio avait depuis 38 jours pris chambre et pension dans une maison d'Oron-le-Château; ses papiers de légitimation étaient alors déposés depuis le mois de Mai 1877 en mains de l'autorité de police de la ville de Fribourg, qui lui avait délivré en retour le permis de séjour réglementaire; Saglio avait habité la ville de Fribourg dès Mai au 26 Juin 1877.

Depuis le jour de l'accident, Saglio resta en traitement à

Oron jusqu'au 21 dit, date à laquelle il fut transporté à l'infirmerie de Moudon : pour qu'il puisse être admis dans cet hôpital on dut retirer ses papiers à Fribourg et les déposer en mains de l'autorité vaudoise. Après avoir quitté cet établissement en Octobre suivant, Saglio se rendit de nouveau à Fribourg, où il habite encore actuellement. Ce n'est toutefois qu'au cours du procès actuel qu'il réclama des autorités vaudoises la restitution de ses papiers de légitimation.

Par demande du 4 Juillet 1878, Saglio ouvrit à la Compagnie de la Suisse Occidentale devant le tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, une action tendant à ce qu'elle soit condamnée à lui payer, à titre d'indemnité, une somme de 25,000 francs. Cette réclamation était fondée sur les dispositions de la loi fédérale du 1^{er} Juillet 1875, sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer.

A l'audience du 23 Août 1878, la Compagnie de la Suisse Occidentale souleva une exception déclinatoire du for fribourgeois, attendu qu'à l'époque où l'accident a eu lieu Saglio était domicilié à Oron-le-Château, et que le fait dommageable ayant eu lieu dans le canton de Vand, c'est aux tribunaux vaudois à connaître de la cause.

Prononçant sur l'exception, et considérant entre autres qu'aux termes de l'art. 8 de la loi fédérale du 23 Décembre 1872, le demandeur a le droit d'actionner devant le juge de son domicile et non devant celui où le fait dommageable est arrivé, la Compagnie à laquelle une indemnité est réclamée ; qu'il résulte des faits que Saglio était domicilié à Fribourg et non à Oron-le-Château, — le tribunal de l'arrondissement de la Sarine a écarté le déclinatoire et admis Saglio dans sa conclusion libératoire avec dépens.

Par arrêt du 20 Janvier 1879, la Cour d'appel de Fribourg a confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que la dite Compagnie recourt devant le Tribunal fédéral ; elle conclut à ce que cet arrêt soit déclaré nul pour cause de violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale, et fait valoir à l'appui de cette conclusion, les considérations suivantes :

La Compagnie de la Suisse Occidentale a son domicile principal à Lausanne ; c'est là qu'elle doit être actionnée, pour autant qu'un autre domicile ne peut être invoqué contre elle à teneur de l'art. 8 de la loi fédérale du 23 Décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer. Elle pourrait être recherchée à Fribourg, si le demandeur avait été domicilié à Fribourg au moment de la naissance du droit d'action, ou tout au moins à celui de l'ouverture du procès, mais tel n'est point le cas. En effet Saglio était domicilié à Oron-le-Château depuis le 26 Juin 1877, et il l'était encore le 3 Août suivant lors de l'accident. Le for exceptionnel prévu par l'art. 8 précité est applicable depuis le moment de la naissance du droit d'action (*actio nata*) ; le demandeur ne peut se prévaloir de cette disposition pour invoquer le for fribourgeois, puisque, à ce moment, il était domicilié dans le canton de Vaud.

A supposer même que ce soit le domicile au moment de l'ouverture de l'action qui doit déterminer le for, ce domicile est également, dans l'espèce, Oron et non Fribourg, puisque lors du dépôt de la demande, les papiers du demandeur étaient déposés dans le canton de Vaud. L'art. 8 susvisé ne pouvant ainsi être invoqué par Saglio, c'est à Lausanne que la Compagnie eût dû être recherchée. L'arrêt par lequel la Cour d'appel reconnaît la compétence du for fribourgeois viole donc l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse Saglio conclut au rejet du recours par les motifs suivants :

I. Le dit recours affecte toutes les apparences d'un recours de droit public, tandis qu'en réalité la Compagnie ne voudrait rien moins qu'introduire l'appel pour les questions incidentes dans un procès où une loi fédérale est applicable. Il s'agit ici d'une réclamation supérieure à 3000 fr. Le jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire cantonale peut, à teneur de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire, être porté devant le Tribunal fédéral ; mais seulement le jugement au fond. Or, dans l'espèce, il n'y a point un tel jugement, mais seulement un incident. Le Tribu-

nal fédéral ne doit point entrer en matière dans la phase actuelle du procès.

II. En réalité il ne s'agit point de l'art. 59 de la Constitution fédérale. La Suisse Occidentale a, en effet, aussi un domicile à Fribourg, et elle se trouve ainsi recherchée au lieu de son domicile pour une réclamation personnelle. Il n'est question que de l'interprétation à donner à l'art. 8 de la loi du 23 Décembre 1872, soit de savoir si Saglio, au moment de l'accident ou à celui de l'ouverture du procès, était habitant du canton de Fribourg. Une violation de cet article ne peut donner lieu à un recours de droit public : le Tribunal fédéral est donc incompétent comme Cour de droit public.

III. Au fond le recours n'est pas justifié. Saglio était ouvrier de l'entrepreneur Winkler, qu'une convention avec la Suisse occidentale obligeait à envoyer son personnel sur différents points du réseau pour y exécuter diverses réparations. La circonstance que Saglio lors de l'accident stationnait depuis quelque temps sur territoire vaudois pour de pareils travaux ne peut avoir pour conséquence de lui faire perdre son domicile à Fribourg où il avait déposé ses papiers et reçu un permis de séjour. Si ces papiers ont été remis plus tard à l'autorité vaudoise, c'est sans le concours et même à l'insu du demandeur ; on ne peut donc arguer contre lui de ce fait. D'ailleurs, aussitôt après sa sortie de l'hospice de Moudon, Saglio s'est de nouveau rendu à Fribourg où il se trouve encore ; il y était donc domicilié à l'ouverture de l'action actuelle, qu'il avait dès lors le droit d'intenter devant le for fribourgeois.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Sur la fin de non-recevoir :

L'art. 59 de la Constitution fédérale autorise tout débiteur solvable domicilié en Suisse à repousser, en matière de réclamations personnelles, une juridiction autre celle de son domicile.

Comme le Tribunal fédéral l'a toujours proclamé dans ses arrêts, le bénéfice de cette garantie constitutionnelle peut être revendiqué en tout état de cause dès qu'une décision

contraire d'un tribunal cantonal est intervenue, et sans que le citoyen soit tenu d'épuiser tous les degrés de juridiction.

L'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale statue à la vérité que « dans les causes où il s'agit de l'application des lois fédérales et lorsque l'objet du litige est d'au moins 3000 francs, chaque partie a le droit de recourir au Tribunal fédéral pour obtenir la réforme du jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire cantonale. »

Mais cette disposition ne doit pas être interprétée dans un sens qui serait contraire à la garantie constitutionnelle susvisée, et un jugement préliminaire sur déclinatoire peut être soumis directement au contrôle du Tribunal fédéral pour violation de l'art 59, avant que le tribunal cantonal ait prononcé sur le fond de la cause.

Admettre une autre interprétation en matière de recours de droit public aurait pour résultat, d'une part, de placer les litiges d'une valeur inférieure à 3000 francs dans une position plus favorable que celle qui est faite aux causes importantes, et, d'autre part, de contraindre les parties à faire face aux frais considérables d'une procédure au fond devant un juge dont l'incompétence peut être prononcé e.

Le recours de la Suisse Occidentale est donc recevable en l'état.

2° *Sur l'exception d'incompétence :*

La garantie prévue à l'art. 59 de la Constitution fédérale est accordée aux compagnies de chemins de fer, personnes juridiques, comme aux personnes physiques, et toute violation de cette garantie peut être soumise par recours de droit public au Tribunal fédéral, seul juge préposé par la loi en cette matière.

Le domicile spécial imposé aux dites compagnies de chemin de fer par l'art. 8 de la loi fédérale du 23 Décembre 1872, ne peut être invoqué que par les habitants des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire ; toute extension arbitraire de ce privilège impliquerait une violation, au préjudice des dites compagnies, de la garantie proclamée par la Constitution.

3° *Sur le recours :*

J. Saglio, soit au jour de l'accident, soit à l'époque de l'ouverture de l'action contre la Suisse occidentale devant le juge de Fribourg, doit être considéré comme habitant de ce canton.

Il était, en effet, au mois d'Août 1877, au service d'un entrepreneur de travaux domicilié à Fribourg; il avait dans cette ville sa demeure habituelle et le centre de ses occupations; il y avait déposé ses papiers de légitimation et obtenu de l'autorité de police compétente un permis de séjour régulier.

Le fait de son séjour momentané sur territoire vaudois est impuissant à détruire le domicile acquis à Fribourg, et Saglio n'a point manifesté l'intention de transporter ce domicile dans le canton de Vaud; il avait au contraire le dessein bien arrêté, — dessein qu'il a exécuté aussitôt que cela lui a été possible, — de rentrer à Fribourg après l'achèvement des travaux entrepris par son patron près d'Oron.

La circonstance que ses papiers durent être retirés des mains de l'autorité fribourgeoise en vue de son admission à l'infirmerie de Moudon, n'implique pas davantage la renonciation à son domicile et, dès que sa guérison fut complète, cet ouvrier rentra dans la ville de Fribourg, qu'il n'a point quittée dès lors, et qu'il habitait notamment encore à l'origine du procès.

4° Le demandeur devant ainsi être considéré comme habitant du canton de Fribourg aussi bien au moment de la naissance de son droit d'action qu'à l'époque de l'ouverture du litige, il n'est point nécessaire de rechercher si c'est le domicile à l'une ou à l'autre de ces dates qui doit être décisif au point de vue de l'attribution de juridiction.

Il résulte de ce qui précède que la Compagnie de la Suisse Occidentale doit répondre à son domicile élu à Fribourg à l'action que lui intente un habitant de ce canton.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

40. *Arrêt du 2 Mai 1879 dans la cause Python-Castella.*

L'agent de poursuites Python-Castella, à Port-Alban (Fribourg), a été chargé, au nom de plusieurs créanciers, d'opérer divers séquestres au préjudice de Jacques Calderara, entrepreneur et propriétaire, domicilié à Domdidier (Fribourg). Tous ces séquestres reposent sur la somme de 6000 francs due à Calderara par la commune de Chabrey (Vaud).

Par exploits des 10 et 15 Février 1879, et sous l'autorité du Juge fribourgeois du premier cercle de la Broye, Python-Castella, au nom des dits créanciers, fait savoir à la commune de Chabrey, pour être notifié à son syndic et sous le sceau du Juge de paix de Cudrefin, qu'il a « fait séquestrer tout ce » que cette commune peut devoir à Jacques Calderara, pour » la construction du collège en 1878 » et « qu'en conséquence la défense la plus formelle lui est faite de se des- » saisir de tout ce qu'elle peut devoir à Jacques Calderara » sous les peines de la loi et sous la responsabilité de pré- » dite commune de payer les frais. Ce qui est notifié à la » commune pour sa gouverne. »

Avant d'accorder le sceau requis, le Juge de paix de Cudrefin, dont fait partie la commune de Chabrey, s'adressa au Département de justice et police du canton de Vaud, en vertu de l'art. 30 du Code de procédure civile, statuant que si l'exploit émane d'une autorité étrangère, le Juge ne peut en permettre la notification qu'après en avoir obtenu l'autorisation de ce Département.

Par office du 19 Février, le dit Département, en retournant au Juge les exploits susvisés, l'informe « que ces saisies- » arrêt et séquestres portant sur des objets et valeurs situés » dans le canton ne peuvent, aux termes des art. 470, lettre b, » 562, 601, 692 et 694 du Code de procédure, être opérées que sous l'autorité du Juge vaudois compétent, sous » l'autorité duquel l'exploit doit être signifié dans les formes » prescrites par le Code de procédure. »

C'est contre cette décision que Python-Castella a recouru